

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Secrétariat d'Etat au budget
Direction du budget
5^{ème} Sous-direction
Bureau 5 B

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Direction générale des collectivités locales
Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

Paris, le 13 FEV. 2002

Le ministre de l'intérieur
La Secrétaire d'Etat au budget

à

Mesdames et Messieurs les préfets
des régions et départements de
métropole, d'Outre-Mer et de la
collectivité territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon

Mesdames et Messieurs les trésoriers-
payeurs généraux des régions et
départements
(Métropole, départements d'Outre-Mer,
Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-
Miquelon)

CIRCULAIRE N° NOR NOR INT/B/02/c n° B B C

OBJET : Fonds de compensation pour la T.V.A (F.C.T.V.A) – Réparation des dommages
causés par les intempéries de novembre et décembre 1999.

REF : Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002
Loi n° 2000- 656 du 13 juillet 2000 portant loi de finances rectificative pour 2000
Circulaire du 28 juillet 2000 n° NOR INT/B/0000177C

PJ : Modèles d'états

La présente circulaire vise à préciser les conditions d'attribution du F.C.T.V.A, pour les dépenses réalisées à la suite des dommages causés par les intempéries de novembre et décembre 1999, en application de l'article 48 la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002.

L'article 48 la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 dispose :

« Le premier alinéa du II de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n°2000-656 du 13 juillet 2000) est ainsi rédigé : Par dérogation au premier alinéa du II de l'article L.1615-6 du code général des collectivités territoriales, les dépenses réelles d'investissement réalisées par les bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en 1999, 2000 ou 2001 afin de réparer des dommages directement causés par les intempéries survenues les 12 et 13 novembre 1999 et du 25 au 29 décembre 1999 ouvrent droit à des attributions du fonds l'année au cours de laquelle les crédits correspondants ont été payés. »

Cette mesure prolonge donc à l'année 2001 le dispositif à caractère exceptionnel mis en œuvre par la loi de finances rectificative pour 2000 permettant de déroger à la règle du décalage de deux ans pour le versement des attributions du F.C.T.V.A dues au titre des dépenses éligibles réalisées suite aux intempéries.

Il est rappelé que ce dispositif est limité aux **seules dépenses éligibles, payées en 1999, 2000 et 2001, en réparation des dommages causés par les inondations qui ont affecté les départements de l'Aude, du Tarn, des Pyrénées Orientales et de l'Hérault les 12 et 13 novembre 1999 ainsi que les tempêtes qui ont frappé la métropole entre le 25 et le 29 décembre 1999.**

Bien entendu, ce dispositif ne modifie pas la nature des dépenses éligibles telle que définie par les articles du C.G.C.T, ni les conditions habituelles d'éligibilité au F.C.T.V.A et notamment la nécessité pour la dépense de présenter effectivement la nature d'un investissement.

L'objet de la présente circulaire est donc de préciser les modalités de liquidation des attributions du F.C.T.V.A afférentes aux dépenses de l'année 2001. Cette liquidation devra être effectuée par arrêté préfectoral au vu d'un état des dépenses réelles d'investissement établi par les collectivités bénéficiaires à partir **des dépenses payées en 2001** pour la réparation des dommages causés par les intempéries.

Les bénéficiaires du fonds de compensation pour la T.V.A doivent vous adresser l'ensemble des états, décrit ci-dessous et figurant en annexe de la présente circulaire, certifiés conformes par l'ordonnateur.

- *État n°1 :*

La première partie de l'état n°1 (A) reprend la totalité des dépenses inscrites aux comptes 21 et 23 et payées en 2001 en réparation des dommages causés directement par les intempéries des 12 et 13 novembre 1999 et du 25 au 29 décembre 1999.

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses payées en 2001 en réparation des dommages causés directement par les intempéries, qui sont éligibles au F.C.T.V.A. de par leur nature mais qui ne sont pas imputées aux comptes 21 et 23.

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A. en 2001.

La troisième partie (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au F.C.T.V.A. détaillées sur les états n° 2 et 3.

- *Annexe 1 à l'état n°1 :*

L'annexe 1 à l'état n°1 récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement payées en 2001 en réparation des dommages causés par les intempéries et qui sont éligibles au F.C.T.V.A.. Doivent donc y figurer l'ensemble des dépenses éligibles comptabilisées en 21 ou 23 (incluses dans le total inscrit à la partie A de l'état n°1) ainsi que toutes les dépenses énumérées à la partie B.

Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation...) et la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté. Elle doit également mentionner la date du mandatement de la dépense.

- *Annexe 2 à l'état n°1 :*

L'annexe 2 à l'état n° 1 est un modèle de certification, qui récapitule les opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A.. A ce titre, les attributions du F.C.T.V.A. sont calculées sur la base des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 237 ou 238.

- *État n°2*

L'état n°2 reprend toutes les opérations réalisées par la collectivité en réparation des dommages causés par les intempéries, inscrites en 21 ou 23, mais exclues du F.C.T.V.A.

La totalisation des dépenses éligibles de la partie A détaillées à l'annexe 1 de l'état n°1 et des dépenses inéligibles récapitulées à l'état n°2 doit donner le montant des dépenses comptabilisées en 21 et 23 reporté par la collectivité en total A à l'état n°1.

- *État n°3 :*

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'État qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

J'attire votre attention sur le cas particulier des subventions du chapitre 67-54 du ministère de l'intérieur " subventions d'équipement aux collectivités locales pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques " qui doivent avoir été calculées sur la base des travaux hors taxe. Dès lors, si tel a bien été le cas, elles ne doivent pas être déduites de l'assiette des dépenses éligibles au F.C.T.V.A..

Ces états ont été établis selon le même modèle que ceux qui vous ont été adressés par la circulaire du 28 juillet 2000 n° NOR INT/B/0000177C pour le recensement des dépenses de répartition liées aux intempéries précitées et payées en 1999 et 2000.

Un recensement unique sera effectué globalement dès réception de la présente circulaire. Les collectivités devront vous adresser les états, dûment complétés et établis, s'agissant des dépenses payées en 2001, en francs, avant le 31 mars 2002. Le montant des attributions sera converti en euros et versé au plus tard le 30 juin 2002.

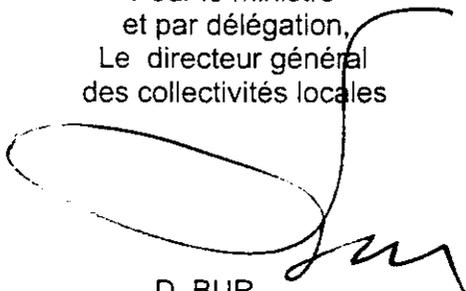
Le taux de compensation applicable en 2001 est de 15,482 %.

En raison de la liquidation l'année même de la réalisation des dépenses de réparation, vous n'êtes pas en mesure de contrôler l'éligibilité des dépenses au vu du compte administratif qui sera voté au plus tard le 30 juin 2002. Par conséquent, dans la mesure où les renseignements fournis vous paraîtraient insuffisants pour effectuer le contrôle d'éligibilité, il vous est recommandé de demander tout complément d'information aux bénéficiaires (justificatifs, factures, attestation des services fiscaux...).

Par ailleurs, afin d'éviter une double attribution du F.C.T.V.A en 2003 au titre des dépenses payées en 2001, et comme cela a été précisé dans la circulaire visée en référence pour les dépenses payées en 1999 et 2000, vous déduirez des montants F.C.T.V.A « 2003 » le montant du F.C.T.V.A versé au titre de 2001 concernant les investissements liés aux intempéries.

A cet effet, les dépenses engagées dans le cadre des intempéries devront également figurer, au même titre que l'ensemble des dépenses, dans les états annuels remplis par les collectivités et une ligne spécifique sera prévue à cet effet sur l'état n°1 afin de déduire du F.C.T.V.A « 2003 » le montant des attributions versées au titre de ces dépenses.

Pour le ministre
et par délégation,
Le directeur général
des collectivités locales



D. BUR

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation
La directrice du budget



S. MAHIEUX

Annexe

Modèles d'états à communiquer aux bénéficiaires du dispositif spécifique aux dépenses de réparation payées en 2001 et liées aux intempéries de novembre et décembre 1999

ETAT N°1

FONDS DE COMPENSATION POUR LA T.V.A. - ANNEE 2001

Dépenses réelles d'investissement engagées en 2001 en réparation des dommages directement causés par les intempéries des 12 et 13 novembre 1999 et du 25 au 29 décembre 1999.

Commune, collectivité ou établissement bénéficiaire : _____

		Montant
A Total des comptes 21, 23,	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
TOTAL A		
B	1/ FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS	
	2/ SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement. Pour les départements expérimentateurs de la M52, subventions figurant au compte 188 du budget principal	
	3/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible	
	4/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, la défense contre la mer (Article 60 de la loi de finances pour 1999), travaux pour la prévention des incendies de forêts (Article 33-XX de la loi n°2000-602 du 9 juillet 2001).	
	5/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
TOTAL B		
TOTAL DES DEPENSES		TOTAL A + B
C	DEPENSES A DEDUIRE	• État n° 2
		• État n° 3
TOTAL C		
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES		TOTAL (A + B - C)

Cachet de la collectivité

Certifié exact
Fait à _____, le _____
Le maire ou le président,

**Certification des opérations sous mandat éligibles au F.C.T.V.A.
ayant fait l'objet d'un transfert au compte 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)**

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Date de l'engagement de la dépense	Organisme mandataire	Nom et visa du Président du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la collectivité pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la T.V.A..

Fait à _____, le _____

Cachet de la commune

Opérations réalisées par la collectivité en réparation des dommages causés par les intempéries, inscrites au 21 ou 23, mais exclues du F.C.T.V.A.

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. - Article L. 1615-7 du C.G.C.T.		
Tiers	Opérations	Montants
		N° et date du mandat

Dépenses de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière et qui feront l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité		
Le groupement bénéficie directement d'une attribution du F.C.T.V.A. au titre de ces dépenses (Article 30 de la loi de finances pour 1998)		
Tiers	Opérations	Montants
		N° et date du mandat

Opérations concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990		
Opérations	Montants	N° et date du mandat

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations		
Pour les bénéficiaires qui utilisent la nomenclature M14, les dépenses inscrites ci-dessous ont été imputées au compte 237 ou 238 (avances et acomptes). Elles ne sont pas éligibles au F.C.T.V.A. car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.		
Opérations	Montants	N° et date du mandat

Dépenses exclues de l'assiette du F.C.T.V.A. en vertu de l'article R 1615-2 du C.G.C.T.

Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la T.V.A., de plein droit ou sur option

Opérations	Montants	N° et date du mandat
Dépenses non grevées de T.V.A.		
Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux :		
Syndicats	Opérations	N° et date du mandat
	Montants	
Travaux hors taxe effectués par les services de l'Équipement :		
	Opérations	N° et date du mandat
	Montants	
Autres dépenses hors taxe : (achat de matériel d'occasion, de terrain H.T. ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie...)		
	Opérations	N° et date du mandat
	Montants	
Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. (hors ceux bénéficiant de l'article 60 de la loi de finances pour 1999)		
Tiers	Opérations	N° et date du mandat
	Montants	
Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 ter du code général des impôts		
Concessionnaire ou fermier	Opérations	N° et date du mandat
	Montants	

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact
Fait à
le
Le maire ou le président.

Cachet de la collectivité

ETAT N°3

Subventions spécifiques de l'État perçues par la collectivité en 2001 dans le cadre de la réparation des dommages causés par les intempéries

Partie versante	Objet de la subvention Détail de l'opération subventionnée	Montant (H.T. ou T.T.C.)*
- Ministère chapitre		
- Fonds		
* Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées T.T.C..	Total	

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'État, isoler le montant total de celles calculées T.T.C. :

TOTAL DES SUBVENTIONS D'ETAT T.T.C.
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact
Fait à le
Le maire ou le président,

Cachet de la collectivité